



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Affaire suivie par : Frédéric Hernandez

Tél. : 04 75 26 90 10

courriel : frederic.hernandez@drome.gouv.fr

Nyons, le 16 octobre 2019

La Directrice Départementale des Territoires

à

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
MONTELIMAR AGLOMERATION
Maison des Services Publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELIMAR

Objet: Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cléon d'Andran.

Par courrier en date du 25 septembre 2019, vous avez transmis pour avis aux services de l'État le projet de procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Cléon d'Andran en préalable à sa mise à disposition du public.

La commune de Cléon d'Andran dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019.

La commune de Cléon d'Andran est membre de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) compétente en matière d'urbanisme depuis le 27 mars 2017.

La CAMA a également prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal le 11 juin 2018.

L'Autorité Environnementale a été saisie d'une demande au cas par cas en date du 25 septembre 2019.

En préambule, il est rappelé que les procédures secondaires qui sont engagées ne doivent pas avoir pour effet d'entraver l'élaboration en-cours du PLU intercommunal ou d'en compromettre les objectifs.

Objectifs de la modification simplifiée n°1:

- correction d'erreurs matérielles,
- ajouts des caractéristiques précises sur des emplacements réservés inscrits au PLU,
- modifier les emplacements réservés n°2, n°8, n°11 et n°14
- renuméroter les emplacements réservés

Ainsi, après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet appelle de ma part les remarques suivantes :

Nous pouvons nous interroger sur le bien fondé de réduire la largeur d'emprise de l'ER n°14 (renuméroté en ER n°13) alors même que le foncier est existant. En effet, en réduisant de 3m à 1,50m la largeur de cette emprise destinée à l'aménagement d'un cheminement piétonnier, la collectivité s'interdit de fait l'opportunité de réaliser un aménagement suffisamment dimensionné, notamment pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et de mieux sécuriser les piétons en les éloignant de la circulation.

A noter également, une erreur survenue page 14 de la notice explicative, concernant la surface de l'ER n°11 (renuméroté en ER n°10).

En conclusion votre projet de modification simplifiée n°1 appelle de ma part un avis favorable.

La Directrice Départementale des Territoires
Le chef du SATR



Jacques BOURQUIN

Stéphane ROURE

5 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°14 (Renuméroté en Emplacement réservé n°13).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°14 (Renuméroté en Emplacement réservé n°13).

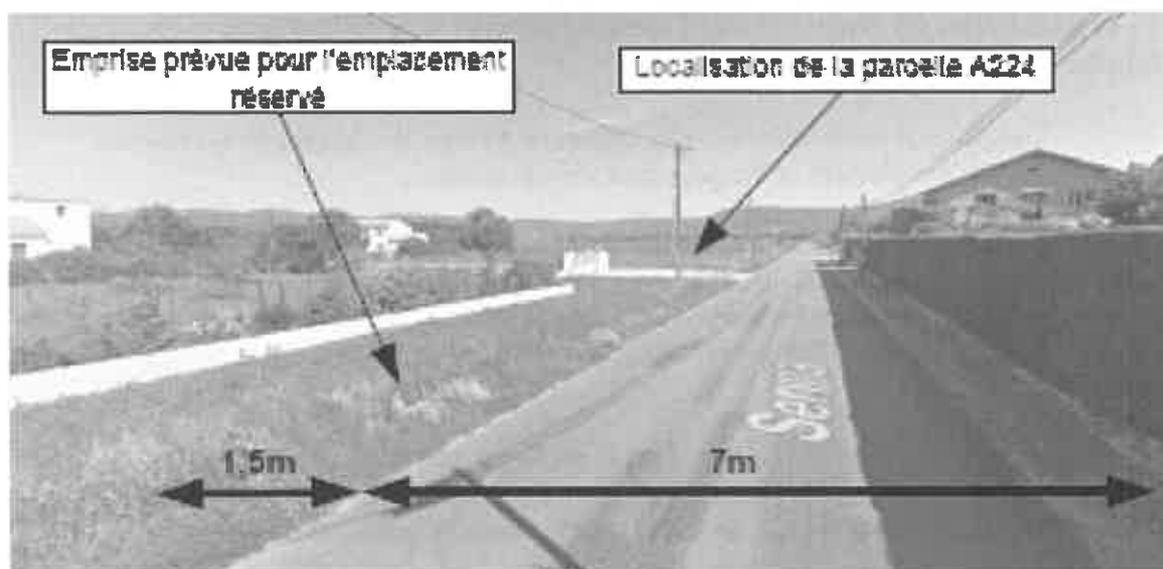
La commune de Cléon d'Andrin a sollicité la modification de l'emplacement réservé n°14 dans l'objectif de changer ses dimensions. Cet emplacement réservé avait été inscrit au sein du PLU dans l'objectif d'élargir la voirie afin d'aménager un cheminement piétonnier sur la partie Ouest de la Route de Royniac sur une distance d'environ 150 mètres et une largeur mesurée de 3 mètres.

En effet, compte tenu de l'urbanisation récente de la parcelle A224 (Quatre permis de construire ont été déposés en 2019), il est nécessaire de réaliser une liaison douce sécurisée entre celle-ci et le centre-bourg. La route actuelle ne duplant pas d'aménagement spécifique.

Extrait du règlement graphique :



La largeur de la voirie est de 7 mètres, elle ne pose pas d'obstacle à la circulation des véhicules et une largeur de 1,5m supplémentaire est ainsi suffisante afin de réaliser un cheminement piétonnier.



Source : Google Street view

Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

- Réduire la largeur de l'emplacement réservé de 3m à 1,5m.